

Rep.N° 2007/2235

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 DÉCEMBRE 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de :

 dont le siège social est

Appelante, représentée par Me Dohet D., avocat à Bruxelles.

Contre :

Monsieur D 

Intimé, représenté par Me Dodion loco Me Jourdan M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code Judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 février 2006, dirigée contre le jugement prononcé le 23 décembre 2005 par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions déposées pour Monsieur D [REDACTED] le 28 juillet 2006;
- les conclusions déposées pour LES [REDACTED] le 29 août 2006;

Entendu les plaidoiries des conseils des parties à l'audience publique du 22 octobre 2007.

Vu les dossiers déposés par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces produites par les parties, peuvent être exposés comme suit :

- Depuis le 5 juin 2000, Monsieur D [REDACTED] travaille comme ouvrier (opérateur - grutier) pour la firme de construction [REDACTED] SA, assurée contre les accidents du travail auprès des [REDACTED].
- Le 26 mars 2003, le chef de sécurité de l'employeur, Monsieur F. V [REDACTED] remplit une déclaration d'accident du travail par laquelle il signale que Monsieur D [REDACTED] a été victime d'un accident du travail survenu le 24 mars 2003 à 11 h 30' sur le chantier EUROSTATION à la Gare du Midi.

La rubrique « ACCIDENT » du document est complétée comme suit :

« Circonstances de l'accident et ses causes matérielles (voir au verso rubrique Prévention) : Manipulation de matériel (Répétitif sur 2 mois). Causes matérielles (agent) : pour charger le monte charge. Forme de l'accident : Douleur au dos ».

Il est précisé qu'il n'y a « Pas de témoin direct ».

Quant à la rubrique « PREVENTION », elle est complétée de la manière suivante :

« Où la victime était-elle mise au travail ? Responsable du monte-matériel.

Quelle était son occupation ?

Comment l'accident s'est-il produit ? Les bastaings qu'il portait sur l'épaule (lourds et encombrants) lui ont provoqué une douleur au dos (Faux mouvement).

Quelles sont les causes matérielles ? en voulant rattraper l'équilibre ?

Mesures de prévention prises ou à prendre pour éviter semblables accidents : Ne pas porter de matériel trop lourd / se faire aider / ménager ses efforts et prendre des positions adéquates ».

- L'accident avait été déclaré le 24 mars 2003 à 13 h 30' à Monsieur J.M. L. [REDACTED], responsable de chantier.

- Monsieur F. HUYS, stagiaire B. [REDACTED] amène le blessé aux urgences de l'hôpital SAINT-PIERRE, où il se présente le 24 mars 2003 à 14 h 16' comme certifié par le Prof. MOLS, dans un écrit du 26 mai 2003.

Des radiographies de la colonne cervicale, de l'épaule gauche et de la colonne lombo-sacrée sont réalisées. Une échographie pratiquée le 29 avril 2003 démontrera une rupture partielle non transfixiante du tendon sus-épineux en association avec une bursite sous acromio-deltaïdienne.

- A la demande des [REDACTED] Monsieur D. [REDACTED] remplit, le 2 avril 2003, un questionnaire destiné à préciser les circonstances et les causes de l'accident.

L'intéressé y confirme, tout d'abord, qu'il exécutait au moment des faits le travail de : « *Liftier au monte-charge (1,70 x 1,40 x 1,50 m)* ».

A la question 3 a) : « *Que s'est-il produit exactement ?* », il répond : « *J'avais sur mon épaule gauche 2 madriers en bois (4m x 24 cm x 7 cm) et j'ai cogné mon pied gauche sur la plaque que faisait la rampe d'entrée du monte-charge. Je suis tombé à genoux et j'étais plié en arrière et j'ai reçu la rechute des madriers sur mon épaule gauche* ».

A la question 3 b) « *Quelle était la cause directe des faits invoqués ?* », il donne la réponse suivante : « *La plaque qui faisait la rampe du monte-charge* ».

Dans ce questionnaire, Monsieur D. [REDACTED] A confirme qu'il était seul au moment des faits mais ajoute que Monsieur B. [REDACTED] Z est arrivé tout de suite après l'accident : « *J'étais encore par terre quand il est arrivé* ».

- Le Docteur E. WITTERS, médecin conseil des [REDACTED] [REDACTED], établit un rapport d'examen le 15 avril 2003.

Il y décrit l'historique de l'accident de la manière suivante : « *Le 24 03 03, la victime travaillait dans le monte charge. Il devait placer 3 madriers dans le monte charge. Puisque les madriers étaient plus grands que l'entrée du monte charge, il devait les mettre sur les épaules, se baisser et puis les mettre en oblique dans cette monte charge. En faisant ces mouvements, la victime aurait trébuché avec le pied et il a ressenti une douleur vive dans le bas du dos. Il a encore continué son travail jusqu'à dans l'après-midi et il avait trop mal pour continuer. (...)* ».

Le Docteur WITTERS conclut son rapport en indiquant qu'il s'agit ici de mouvements répétitifs et qu'il ne croit pas que la victime aurait trébuché ni que le fait de trébucher aurait donné les problèmes constatés, à savoir : « *lumbago aigu* ». Il prévoit, néanmoins, comme séquelles de l'accident : « *lombalgies posttraumatiques* ».

Enfin, il estime que l'ITT est acceptable à 100% du 24 mars 2003 au 11 avril 2003.

- Une enquête est effectuée par un inspecteur des [REDACTED] S en mai 2003.

Monsieur D [REDACTED] confirme à l'inspecteur sa version des faits telle que donnée dans le questionnaire. Il confirme également l'absence de témoin direct, sauf B. [REDACTED] mais qui est arrivé alors qu'il était déjà par terre.

- Par courrier du 21 mai 2003, l'entreprise d'assurances notifie son refus de prise en charge, au motif suivant : « *il existe des éléments contradictoires mettant en doute la réalité des faits allégués. Nous estimons que la preuve de l'accident ne nous est pas rapportée* ».

- En date du 18 août 2003, les MUTUALITES LIBRES notifient à Monsieur D [REDACTED] une décision de fin d'incapacité de travail à partir du 25 août 2003, tout en préconisant d'éviter le port de lourdes charges et les efforts violents.

- Dans un rapport du 1^{er} septembre 2003, le Docteur S. SIMON du CESEM, conclut que l'examen physique de Monsieur D [REDACTED] démontre une limitation de mobilité de l'épaule gauche, des lombalgies évoquées à la palpation des apophyses épineuses L5-S1, ainsi qu'un ressaut au niveau de la rotule gauche.

Ce médecin évalue les séquelles imputables à l'accident à 9%, sous réserve d'investigation complémentaire.

- Par courrier du 28 avril 2004, le conseil de Monsieur D [REDACTED] transmet à l'entreprise d'assurances trois témoignages relatifs à l'accident émanant de Monsieur [REDACTED], de Monsieur K [REDACTED] et de Monsieur DI [REDACTED]

- Par lettre du 19 mai 2004, l'entreprise d'assurances fait savoir qu'elle maintient sa position.

- Citation est lancée le 3 juin 2004.

I.2.

L'action de Monsieur D [REDACTED] a pour objet d'entendre déclarer que les faits survenus le 24 mars 2003 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et d'entendre condamner les [REDACTED] S [REDACTED] à prendre en charge cet accident.

Le demandeur originaire sollicite également la désignation d'un expert médecin chargé d'évaluer les conséquences de cet accident du travail.

I.3.

Par le jugement attaqué du 23 décembre 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles, après avoir décidé que l'événement soudain est établi, reçoit la demande et, avant de dire droit, désigne en qualité d'expert le Docteur M. LAFONTAINE avec une mission d'expertise détaillée relative à un accident du travail.

II. OBJET DE L'APPEL.

Par requête du 7 février 2006, précisée en conclusions, la Caisse commune d'assurance contre les accidents du travail LES [REDACTED] fait appel de ce jugement et demande à la Cour :

- de déclarer l'appel recevable et fondé,
- en conséquence, de réformer le jugement entrepris et émendant en faisant ce que le Premier Juge eût dû faire,
- de déclarer l'action introduite par l'actuel intimé recevable mais non fondée ;
- en conséquence en débouter l'actuel intimé en statuant sur les dépens des deux instances comme de droit.

III. DISCUSSION.

III.1. Le motif du refus d'intervention.

Depuis le début, l'actuelle partie appelante soutient que l'existence d'un événement soudain n'est pas démontrée par le demandeur originaire, qui a la charge de la preuve.

Elle considère, en effet, que les contradictions contenues dans les différentes déclarations relatives aux circonstances et aux causes de l'accident du 24 mars 2003 empêchent d'établir la réalité des faits.

L'appelante relève que si, la première fois, l'intimé est censé avoir fait un faux mouvement, la deuxième fois, il est censé avoir cogné son pied sur une plaque et, la troisième fois, il aurait trébuché après avoir réalisé une série de mouvements pour tenter de faire passer des madriers qui étaient d'une dimension supérieure à l'entrée du monte-charge.

III.2. Les motifs du jugement dont appel.

Le jugement indique que les éléments qui emportent la conviction du Tribunal sont les suivants :

- Monsieur D [REDACTED] travaillait au monte-charge dont question depuis le matin. Il était donc bien au travail. Ceci n'est ni contestable ni contesté.
- Il déplaçait des madriers, pour les mettre dans le monte-charge. Ceci ressort des déclarations tant de Monsieur D [REDACTED] lui-même que des autres personnes qui ont fait une déclaration. Ceci pourrait être confirmé par l'employeur qui doit pouvoir dire avec objectivité quel travail était confié à Monsieur D [REDACTED] A ce matin (midi) là.
- Monsieur D [REDACTED] a averti son chef de chantier. D'une part il n'aurait pas pu quitter son travail sans avertir son employeur (pour aller aux urgences). D'autre part, c'est sur base de l'information donnée par l'employeur justement que les [REDACTED] S [REDACTED] ont adressé à Monsieur D [REDACTED] A un questionnaire d'investigations.
- Monsieur D [REDACTED] s'est rendu aux urgences à 14 h 16', ceci est établi de manière objective. Des radios ont été faites.
- Il a consulté un médecin sur base de ces mêmes événements 2 jours plus tard.

Les premiers juges relèvent qu'il est difficile pour un travailleur travaillant seul, d'établir la réalité objective et précise de l'accident qu'il a subi.

Ils admettent, par ailleurs, que la seule déclaration du travailleur ne peut suffire à établir la survenance d'un événement soudain.

Ils considèrent qu'en l'espèce, toutefois, la déclaration de Monsieur D [REDACTED] est confortée par des éléments objectifs en suffisance.

III.3. Les griefs de l'appelante à l'encontre du jugement dont appel.

L'appelante élève, tout d'abord, la critique suivante : à suivre le raisonnement du Tribunal du travail, un assureur loi devrait prendre en charge n'importe quel accident à partir du moment où la victime serait en mesure d'établir qu'elle était sur le lieu de travail, qu'elle exerçait effectivement une activité professionnelle et qu'elle a quitté un chantier après avoir prévenu son employeur pour se rendre dans un établissement hospitalier.

En second lieu, l'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pas répondu à l'argument tiré des contradictions contenues dans les déclarations successives de Monsieur D [REDACTED]. Selon l'appelante, ces contradictions font perdre toute crédibilité aux affirmations de l'actuel intimé.

Enfin, l'appelante considère que la version suivant laquelle : « *au moment où l'accident s'est produit, l'intimé était occupé à charger un monte charge situé sur la zone Hôtel ; pour ce faire, il transportait deux madriers sur son épaule gauche ; en entrant dans le monte charge son pied heurta la plaque du monte charge qui servait de rampe d'accès et il tomba à genoux ; les madriers déséquilibrés par le mouvement se soulevèrent et retombèrent sur son épaule* », qui est la version figurant sur le questionnaire du 2 avril 2003 et répétée à l'inspecteur de l'appelante, n'est pas suffisamment crédible pour qu'il puisse être considéré que sa réalité est démontrée. En effet, alors qu'il est bien établi que l'accident n'a eu aucun témoin direct et que Monsieur [REDACTED] n'est arrivé que lorsque l'intimé se trouvait par terre, trois déclarations tardives, dont celle de Monsieur [REDACTED], viennent confirmer – dans les mêmes termes – les dires de Monsieur D [REDACTED].

Suivant l'appelante, ces déclarations mensongères émanant de tierces personnes, invoquées par la victime d'un accident sans témoin, décrédibilisent complètement la thèse de la victime et empêchent que la preuve des faits puisse être considérée comme établie.

III.4. La décision de la Cour du travail.

III.4.1.

L'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme étant « *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

Les articles 7 et 9 de la loi instituent une double présomption en faveur de la victime d'un accident du travail :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de cette exécution ;
- lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Dès lors qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que les faits litigieux se sont déroulés dans le cours de l'exécution du contrat de travail et que l'intimé a subi une lésion, ce dernier doit seulement rapporter la preuve de l'événement soudain.

III.4.2.

L'événement soudain peut être défini comme un fait, une circonstance, que la victime doit pouvoir désigner et qui est susceptible d'avoir causé la lésion.

Un événement soudain ne doit pas être anormal ou exceptionnel : l'exercice d'un travail journalier, normal et habituel, peut constituer l'événement soudain, à condition que dans l'exercice de ce travail, un fait puisse être épinglé qui ait pu causer la lésion ; il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.

La Cour de cassation l'a maintes fois rappelé et notamment dans un arrêt du 23 septembre 2002 (R.G. n° S010089) dans les termes suivants :

« Attendu qu'un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion ;

Attendu que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail ;

Attendu qu'après avoir constaté que la demanderesse était occupée à nouveau, le 6 novembre 1996, à soulever des poubelles remplies d'annuaires lorsqu'elle ressentit une vive douleur dans le dos, l'arrêt décide que n'est pas établie l'existence d'un événement soudain - faux mouvement, chute, coup - visé aux articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Qu'ainsi, l'arrêt considère que la manipulation de lourdes poubelles ne constitue pas un événement soudain dès lors qu'il n'est pas établi un élément qui, tels ceux qu'il énonce, se distingue de l'exécution du travail ;

Que, partant, l'arrêt viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; ».

III.4.3

La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante de l'existence de l'événement soudain.

Il a, cependant été jugé que :

« ... la preuve d'un accident peut résulter de la victime elle-même à condition que sa version ne soit pas contredite par d'autres déclarations ou éléments du dossier.

Que si l'admissibilité de la preuve par présomption est assurément une question de droit, il n'en reste pas moins que la pertinence, la relevance, la force probante, la provenance des présomptions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond » (Cour trav. Mons, 7 juin 2000, R.G.A.R., septembre 2001, n° 7 – Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16655, www.juridat.be)

Cette jurisprudence doit être approuvée.

III.4.4.

En l'espèce, les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident du travail allégué, telles qu'elles ressortent de la déclaration envoyée à l'assureur, sont les suivantes : le 24 mars 2003 vers 11 h 30', alors qu'il portait des madriers lourds et encombrants sur son épaule pour les placer dans un monte-charge, Monsieur D [REDACTED] (en voulant rattraper l'équilibre?) a ressenti une forte douleur au dos.

Le conseiller en sécurité qui a rempli cette déclaration d'accident du travail ajoute que l'accident résulte peut-être du caractère répétitif sur deux mois du travail accompli.

Par la suite, Monsieur D [REDACTED] expliquera qu'il a cogné son pied gauche sur la plaque que faisait la rampe d'entrée du monte-charge, qu'il est tombé sur les genoux et que les madriers sont retombés sur son épaule.

Le médecin conseil de l'entreprise d'assurances retiendra, quant à lui, que l'intimé aurait trébuché avec le pied en faisant les mouvements de mettre les madriers sur les épaules, de se baisser et puis de le mettre en oblique dans le monte-charge.

Quoi qu'il en soit, la Cour du travail constate que, de toute évidence, un fait s'est produit à un moment précis dans le cours de l'exercice du travail (manipulation de madriers lourds et encombrants pour charger le monte-charge, que personne ne conteste) et que ce fait a parfaitement pu causer la lésion.

Un tel fait constitue un événement soudain.

Le point qui reste indéterminé et controversé en l'espèce, est l'élément, tel le faux-mouvement, le fait d'avoir cogné son pied sur la plaque métallique ou d'avoir trébuché.

A cet égard, la Cour du travail renvoie à l'arrêt de la Cour de cassation reproduit plus haut et qui enseigne de manière tout à fait claire que la victime doit seulement prouver l'événement soudain et non l'élément qui, tel le faux-mouvement, la chute, etc. se distingue de l'exécution du contrat de travail.

Du reste, les contradictions alléguées quant à cet élément ne sont pas le fait de l'intimé :

- la déclaration d'accident du travail, qui parle de « *faux mouvement* », n'a pas été remplie par lui ;
- sa propre version donnée dans le questionnaire du 2 avril 2003, n'est nullement incompatible avec celle de la déclaration d'accident : l'intimé y explique, au fond, la raison pour laquelle il a dû « *rattraper l'équilibre* », à savoir que son pied a cogné la partie métallique du monte-charge, ce qui l'a fait tomber à genoux ;
- interrogé par l'inspecteur de l'appelante, il confirmera exactement cette version ;
- la version suivant laquelle il aurait « *trébuché* » émane du rapport du médecin conseil ; il s'agit de la manière dont celui-ci a compris ou interprété l'histoire que lui a racontée l'intimé ;
- même s'il devait être retenu que c'est la répétition d'efforts qui, par leur effet cumulatif sur deux mois, a entraîné à la suite du dernier effort fourni par Monsieur D [REDACTED] une surcharge soudaine ayant causé ou aggravé la lésion, un tel effort entrerait dans la définition d'événement soudain.

III.4.5.

Le fait que, tardivement, l'intimé ait communiqué des déclarations de prétendus témoins confirmant ses dires, alors qu'il est établi qu'il n'y a pas eu de témoin des faits, ne démontre pas la mauvaise foi de l'intimé.

Il est vrai que Monsieur I [REDACTED] ne peut pas valablement affirmer ce qu'il déclare, puisqu'il n'est arrivé auprès de l'intimé que lorsque celui-ci se trouvait par terre.

Quant aux déclarations de Monsieur K [REDACTED] et de Monsieur I [REDACTED], elles sont manifestement de complaisance, ainsi qu'il ressort de la rectification rédigée le 2 juin 2004 par Monsieur L [REDACTED], chef de chantier EUROSTATION à l'époque des faits.

Ces pièces ne constituent pas des éléments de preuve et elles doivent être écartées des débats.

Cependant, elles ne vicient pas la preuve de l'existence de l'événement soudain, telle qu'elle ressort de la déclaration d'accident du travail et des déclarations de l'intimé, corroborées par les présomptions précises et concordantes relevées plus haut.

III.5. Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Par application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, la cause doit être renvoyée au premier juge pour exécution de la mesure d'instruction ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit l'appel et le dit non fondé ;

Confirme le jugement dont appel.

Confirme la mesure d'expertise confiée au Docteur M. LAFONTAINE et renvoie la cause au Tribunal du travail de Bruxelles, conformément à l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire ;

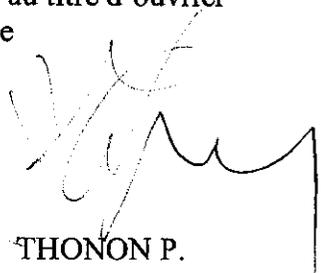
Condamne la partie appelante aux dépens d'appel liquidés par la partie intimée à 148,75 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 décembre deux mille sept, où étaient présents :

Mme CAPPELLINI L.
Mr THONON P.
Mr BINJE P.
Mme GRAVET M.

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffière adjointe


BINJE P.


THONON P.


GRAVET M.


CAPPELLINI L.